

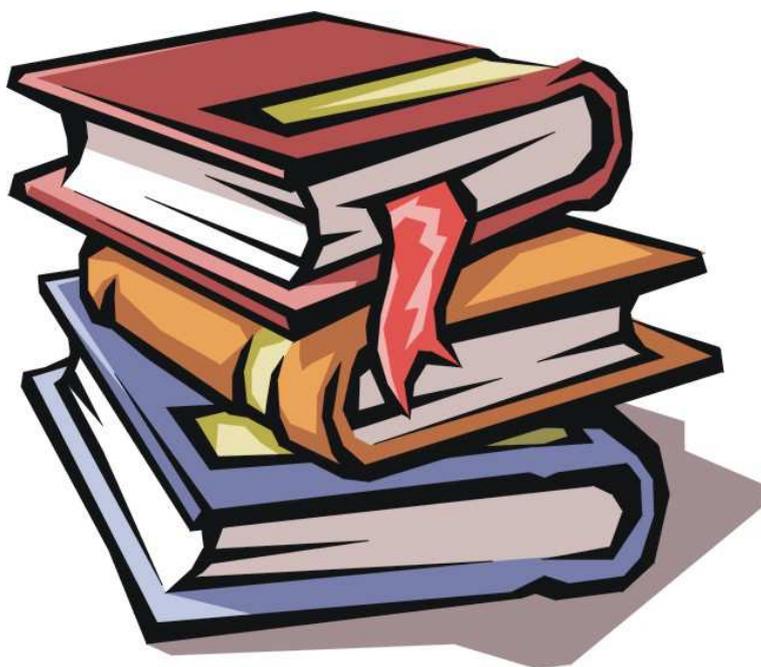


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 97  
Du 01 septembre 2016

# Sommaire RAA N °97 du01 septembre 2016

## DDPP des Yvelines

### DDPP des Yvelines

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines Arrêté

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines Arrêté

## Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Plaisir Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Rambouillet. Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Houilles Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Nord Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises des Mureaux Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Versailles Nord Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Plaisir Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie Est Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Sud Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-En-Yvelines Est Arrêté

## Préfecture de police de Paris

### CAB

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance Arrêté

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### Cabinet

#### BSI

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet Arrêté

### DRCL

#### Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis- Portes d'Yvelines Arrêté

Arrêté portant création du syndicat scolaire intercommunal de la Pointe du Diamant Arrêté

### Service du Cabinet

#### Bureau des polices administratives

Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection Arrêté

## Yvelines

### S/Prefecture de Mantes la Jolie

#### PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 138 "1er prix Condé-sur-Vesgre " Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016245-0007

**signé par**

**Gilles RUAUD, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines**

**Le 1er septembre 2016**

**DDPP des Yvelines**

**DDPP des Yvelines**

**Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur  
départemental de la protection des populations des Yvelines**



PREFET des YVELINES

## ARRETE n°

Signé par  
Gilles RUAUD directeur départemental de la protection des populations des Yvelines

le

DDPP des Yvelines

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD,  
directeur départemental de la protection des populations des Yvelines



PREFET des YVELINES

## **Direction départementale de la protection des populations**

### **ARRETE**

#### **Relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD directeur départemental de la protection des populations des Yvelines**

Le Directeur Départemental de la protection des populations des Yvelines,

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 205-10 et R205-3;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du tourisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

- VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-063 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Gilles RUAUD dans l'emploi de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Pierre LECOULS, dans l'emploi de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la charte de gestion des directions départementales et interministérielles du 05 janvier 2010.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er. :**

L'arrêté préfectoral n° 2016131-008 en date du 10 mai 2016 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée, pour les actes relatifs à l'ensemble des compétences faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015, aux collaborateurs suivants :

- Monsieur Pierre LECOULS, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Yvelines,
- Monsieur Jean-Pierre BARBOTIN, adjoint au directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,
- Monsieur Cyril DINH VAN, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations,
- Monsieur Jöel AYACHE, chef du service des pratiques commerciales et de l'action économique locale.
- Madame Nicole HALLE, chef du service des produits alimentaires.
- Madame Valérie HALLÉ, chef du service de l'environnement, de la santé et de la protection des animaux et des végétaux.

- Madame Sophie LENOBLE, chef du service des produits industriels et de la sécurité des prestations de services.
- Madame Evelyne MICHEL, adjointe au chef du service des pratiques commerciales et de l'action économique locale.
- Monsieur Jean-Marie BRUNEL, adjoint au chef du service des produits alimentaires ;
- Madame Mylène POUIT, adjointe au chef de service des produits industriels et de la sécurité des prestations de services.
- Madame Florence COLLEMARE, adjointe au chef de service de l'environnement, de la santé et de la protection des animaux et des végétaux.
- Monsieur Etienne ZUBER, adjoint à la secrétaire générale.
- Madame Siham SALAH , adjoint au chef de service des produits alimentaires.

### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée, pour les actes faisant l'objet des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 aux collaborateurs suivants :

- Monsieur Pierre LECOULS, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Yvelines, pour l'ensemble des compétences faisant l'objet des articles 2 et 3 ;
- Monsieur Jean-Pierre BARBOTIN, adjoint au directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, pour l'ensemble des compétences faisant l'objet des articles 2 et 3 ;
- Monsieur Cyril DINH VAN, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines, pour l'ensemble des compétences faisant l'objet des articles 2 et 3 ;
- Monsieur Joël AYACHE, chef du service des pratiques commerciales et de l'action économique locale, pour l'octroi des congés annuels aux agents de son service.
- Madame Nicole HALLE, chef du service des produits alimentaires, pour l'octroi des congés annuels aux agents de son service.
- Madame Valérie HALLÉ, chef du service de l'environnement, de la santé et de la protection des animaux et des végétaux, pour l'octroi des congés annuels aux agents de son service.
- Madame Sophie LENOBLE, chef du service des produits industriels et de la sécurité des prestations de service, pour l'octroi des congés annuels aux agents de son service.

**ARTICLE 4 :**

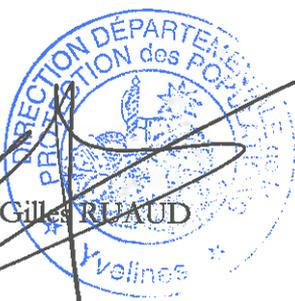
Subdélégation de signature est donnée à Madame Sophia CHAIB à l'effet de signer les réponses aux demandes d'information reçues des consommateurs.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le 01 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines

  
Gilles RUAUD  
Yvelines



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016245-0008

**signé par**

**Gilles RUAUD, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines**

**Le 1er septembre 2016**

**DDPP des Yvelines  
DDPP des Yvelines**

**Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur  
départemental de la protection des populations des Yvelines**



PREFET des YVELINES

## ARRETE n°

Signé par  
Gilles RUAUD directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

Le

DDPP des Yvelines

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD  
Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines



PREFET des YVELINES

Direction départementale de la protection des populations

**ARRETE**

**Relatif à la subdélégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD,  
directeur départemental de la protection des populations**

Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2055-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 20, 21, 23 & 44; modifiés par l'article 3 du décret n° 2008-58 du 22 février 2008 et les articles 11, 12, 13, 26 & 27 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral D3MI-2010-063 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Gilles RUAUD dans l'emploi de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Pierre LECOULS dans l'emploi de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-00029 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

VU la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er. :**

L'arrêté préfectoral 2016067-0005 du 07 mars 2016 est abrogé.

### **ARTICLE 2. :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est donnée à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines financiers dans le champs de l'arrêté préfectoral n°2015237-00029 du 25 août 2015 à :

Monsieur Pierre LECOULS, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Yvelines,

Monsieur Jean-Pierre BARBOTIN, adjoint au directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

Monsieur Cyril DINH VAN, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations,

Madame Valérie HALLÉ, chef du service de l'environnement, de la santé et de la protection des animaux et des végétaux,

Madame Nicole HALLE, chef du service des produits alimentaires,

Monsieur Joël AYACHE, chef du service des pratiques commerciales et de l'action économique locale.

Madame Sophie LENOBLE , chef du service des produits industriels et des prestations de service,

Monsieur Etienne ZUBER, adjoint à la secrétaire générale.

### ARTICLE 3. :

Cette subdélégation porte, d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'il a pour mission de constater et de liquider.

### ARTICLE 4. :

Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

01 SEP. 2016

Fait à Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection  
des populations des Yvelines

Gilles RUAUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016210-0011

**signé par**

**Nicole GENTY, Responsable du service des impôts des entreprises de Plaisir**

**Le 28 juillet 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service  
des impôts des entreprises de Plaisir**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 80

MEL : ddfip.78@dgifp.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLAISIR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie CHAUSSERAY, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Plaisir, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans

limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 -** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ( dans la limite de 10 000€ et hors contrôle fiscal externe) ;

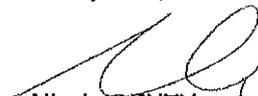
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Carole AGNES	Contrôleuse	10 000 €	10 000€
Brigitte AUZOU	Contrôleuse	10 000€	10 000€
Maryse BAHON	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€
Murielle BORIES	Contrôleuse	10 000€	10 000€
Sylvie BOURRAS	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€
Magali CAHAREL	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€
Michèle DUPRE	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€
Christelle GEORGES	Contrôleuse	10 000€	10 000€

**Article 3 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Plaisir, le 28 juillet 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

  
Nicole GENTY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016217-0004

**signé par**

**Isabelle ROUGELOT, Responsable du service des impôts des entreprises de  
Rambouillet.**

**Le 4 août 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service  
des impôts des entreprises de Rambouillet.**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de RAMBOUILLET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme. RAYMOND Marie-Anne, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de RAMBOUILLET, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 -** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

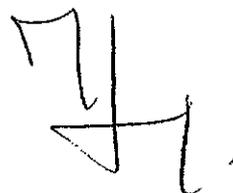
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions de délais de paiement en montant	Limite des décisions de délais de paiement en durée
BACLET Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
BOUAZZAOUI Martine	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
BRACQ Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
CORBONNOIS Odile	Contrôleur	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
GUYOT Dominique	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
LE GAL Michel	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
MASSE Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
OPRON Véronique	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
ROYER Lisiane	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
VANDIER Pascal	Contrôleur Pa	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
MAY Jeannine	Agent Administratif Pal	2000 €	2000€		
LIVA Colette	Agent Administratif Pal	2000 €	2000€		
GABORIT Suzanne	Agent Administratif Pal	2000 €	2000€		
MESMOUDI Rozenn	Agent Administratif Pal	2000 €	2000€		
JOST Marjolaine	Agent Administratif Pal	2000 €	2000€		

**Article 3 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Rambouillet, le 04/08/2016  
Le comptable, responsable du  
Service des Impôts des Entreprises,  
Isabelle ROUGELOT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016218-0009

**signé par**

**Catherine CLAIR, Responsable du service des impôts des particuliers de Houilles**

**Le 5 août 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service  
des impôts des particuliers de Houilles**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Houilles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. MAURETTE Sébastien, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Houilles, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- MAURETTE Sébastien

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A et B désignés ci-après :

- FLAMENT Christelle, FRATTIN Jean-Marc, GUEDON Cédric, HIBLOT Isabelle, LOUISE-ROSE Michelle, MOLINARI Marc

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ANDRIANALY RATAVAO Faly, DREUX Sylvain, EBERHARD Jeanne, FILIPPI Sylvie, FOURNY Alexandre, GUENTLEUR Marie-Christine, JOLY-MARTIN Sandrine, LAURENS Fabien, LESPAGNOL Sylvie, MALCUIT Jennifer, MICHELET Agnès, ROCHARD Nicolas, VIGNY Béatrice, WIATR Philippe

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOLLON Laure	Inspectrice	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELFOSSÉ Audrey	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
LAGNEAU Martine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
LE BEC Marie-Paule	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
LE PRINCE Stéphane	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
STEPHAN Nadine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONTA Fabienne	Agent	200 €	6 mois	3 000 €
CLOUARD Virginie	Agent	200 €	6 mois	3 000 €
LIENARD Joëlle	Agent	200 €	6 mois	3 000 €
SIX Laetitia	Agent	200 €	6 mois	3 000 €

**Article 4 -** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAINTVOIRIN Lucie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
SIEVERS Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de HOUILLES

**Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Houilles, le 05/08/2016  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Catherine CLAIR





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016229-0007

**signé par**

**Annick DUCHÉ, Responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Nord**

**Le 16 août 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Nord**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : [ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr)

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE NORD,  
Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. JOUFFREY Pierre-Louis, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 -** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARMON Stéphane	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000€
ALQUIER Catherine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
COLAS Claude	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
HAMONIC Fabienne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
HENRY Chantal	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
GROSBOIS Brigitte	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
LE CALVE Roland	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
LECLERCQ Guillaume	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
LEONARD Brigitte	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
LOUVET Delphine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
MONGIS Marie-Flore	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
MORTREUX Perrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
REIGNER Frédéric	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
SIROT Frédéric	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000€
MAHUZIES Laurie	agente	2 500 €	2 500 €	Sans objet	Sans objet
COPHY Madely	agente	2 500 €	2 500 €	Sans objet	Sans objet
COSTÉ Grégoire	agent	2 500 €	2 500 €	Sans objet	Sans objet

**Article 3 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 16/08/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

  
**Annick DUCHÉ**  
 Chef de service comptable



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016230-0003

**signé par**

**Patrick HEROU, Responsable du service des impôts des entreprises des Mureaux**

**Le 17 août 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service  
des impôts des entreprises des Mureaux**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : [ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr)

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des MUREAUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme AUPIAIS Marie-Pierre, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises des MUREAUX, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

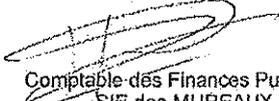
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRIMARD Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
JACQUEMET Delphine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
MOUTY-LEBOISNE Anne-Sophie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
ROBICHE Gérard	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
SOLBES Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
TANGUY Corinne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
MARTIN Estelle	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
NELAR Annie	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
WORICK Julio	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Les MUREAUX le 17 août 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Patrick HEROU  
  
Comptable des Finances Publiques  
SIE des MUREAUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016238-0003

**signé par**

**Jean-Luc COFFION, Responsable du service des impôts des particuliers de Versailles  
Nord**

**Le 25 août 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service  
des impôts des particuliers de Versailles Nord**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VERSAILLES NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur THEUILLON NOËL, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Versailles Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignés ci-après .

- FOUCAULT NELLY
- CHRISTOPHE ISABELLE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A et B désignés ci-après :

- BOUHIER STEPHANIE, inspectrice
- BOUCHET EMELINE, contrôleuse
- BOUKHETAM LEILA, contrôleuse
- CORREIA LUCIEN, contrôleur
- LE GLOANEC MORGAN, contrôleur
- PIERRE-VADIN CAROLE, contrôleuse
- RIOUAL PHILIPPE, contrôleur
- SAM ABDOUL, contrôleur

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BORQUEZ-PEGORIER CARLA
- JOUSSEMET FLORENCE
- KHELIFA TLAH
- ROJOWSKI ANTOINE
- MARTY FIONNA
- MINARY ALEXIS
- PETREIN ESTELLE
- ROUX AUDE

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHRISTOPHE ISABELLE	INSPECTRICE	15 000 €	12 MOIS	60 000 €
CHABERT CHANTAL	CONTROLEUSE PRINCIPALE	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
TORRIJOS TIPHANIE	CONTROLEUSE	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
VENEROSY FANNY	CONTROLEUSE	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
BAFFELEUF AUDREY	AGENT	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
BAHA MARWANE	AGENT	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
LAPORTE JULIE	AGENT	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
ORGUE ANAIS	AGENT	2 000 €	12 MOIS	10 000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après .

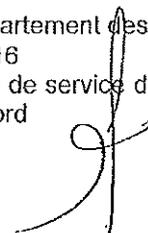
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUCAULT NELLY	INSPECTRICE	15 000 €	15 000 €	12 MOIS	60 000 €
PEROT MARTINE	CONTROLEUSE PRINCIPALE	10 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
BIZEUL BEATRICE	CONTROLEUSE	10 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
RAKOTOVAO HERINIAINA	CONTROLEUR	10 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
PROD'HOMME VINCENT	CONTROLEUR	10 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
DENIS MARIE-FRANCE	AGENT	2 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
VERNET ADRIEN	AGENT	2 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
GENDRE MURIEL	AGENT	2 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Versailles Nord, SIP de Versailles Sud.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 25 août 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Versailles Nord  
JEAN-LUC COFFION





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016245-0001

**signé par**

**Catherine LABRUNIE, Responsable du service des impôts des particuliers de Plaisir**

**Le 1er septembre 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service  
des impôts des particuliers de Plaisir**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 80

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Plaisir

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Bégonia BODERO, inspectrice des finances publiques, à Mme Fahiza CHIKAOUI, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Plaisir, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé sans limitation de montant ne pourra excéder une période de 12 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désignés ci-après :

- Madame Bégonia BODERO

- Madame Fahiza CHIKAOUI

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Madame Carole DELANDE

- Madame Joëlle FIQUET

- Madame Michelle JEAN

- Madame Martine LEDUC

- Madame Magali MEJEAN-GIRON

- Madame Jessica ROBERT

- Monsieur Eric SCHMIDT

- Monsieur Pierre SHOMOREAK

- Monsieur Christophe VOISIN

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Monsieur Frédéric DAPZOL

- Monsieur Julien HERCHEUX

- Madame Régine HUBERT-HABART

- Madame Dominique MEYER

- Monsieur Michel MEYER

- Madame Sylvie MUTTE

- Madame Patricia RICHARD

- Madame Viviane DEVOREIX

**Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Madame Bégonia BODERO	Inspectrice des finances publiques	15000 euros	1 an	non limité
Madame Fahiza CHIKAOUI	Inspectrice des finances publiques	15000 euros	1 an	non limité
Madame Carole DELANDE	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Martine GRENON	Contrôleur principal des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Michelle JEAN	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Joëlle FIQUET	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Martine LEDUC	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Catherine MARQUES-RIBEIRO	Contrôleur principal des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Magali MEJEAN-GIRON	Contrôleur principal des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000
Madame Jessica ROBERT	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Monsieur Eric SCHMIDT	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Bernadette SENS	Contrôleur principal des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Monsieur Pierre SHOMOREAK	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Monsieur Christophe VOISIN	Contrôleur principal des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros

Madame Bégonia BODERO	Inspectrice des finances publiques	15000 euros	1 an	non limité
Madame Fahiza CHIKAOUI	Inspectrice des finances publiques	15000 euros	1 an	non limité
Madame Carole DELANDE	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Mme Melissa HINAUX	Agent des finances publiques	2000 euros	6 mois	3000 euros

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Plaisir, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le comptable, responsable de service des impôts des  
particuliers,

Catherine LABRUNIE





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016245-0002

**signé par**

**Bruno VAQUIER DE LA BAUME, Responsable du service des impôts des particuliers  
de Saint-Germain-en-Laye Sud**

**Le 1er septembre 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service  
des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 80

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, Bruno VAQUIER de La BAUME, Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck LETACONNOUX, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,

les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BARANGER Christophe,
- BATISTA Stéphanie,
- BOUTILLIER Caroline,
- GLEIZES Renaud,
- AILLAUD Chistine,,
- LADEUILLE Vincent,
- MALCLES Philippe.

Dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MARY Déborah,,
- CARTELET Gilles,
- DEBLAYE Maxime,
- QUENNESSON Florence,
- LECORCHE Sabrina,
- LUPO Sylvie,
- MANSA Florence,
- ROULLAND Pascal,
- KOCINSKI Alexandra,
- CHOTARD Damien,
- THEPOT Anthony,
- SALEP Christelle
- MULET Emilie.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAILLY Loïc	Contrôleur	5.000 €	8 mois	15.000 €
ROULOF Fabrice	Contrôleur	5.000 €	8 mois	15.000 €
BLIGOT David	Contrôleur	5.000 €	8 mois	20.000 €
ALFRED Olivier	Contrôleur	5.000 €	8 mois	20.000 €
BEIAN Monica	Agent	2.000 €	6 mois	12.000 €

**Article 4** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette visées aux 1° et 2°	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORIANO Stéphane	Contrôleur	10 000 €	-	6 mois	4 000 €
LE ROUX Nicolas	Contrôleur	10 000 €	-	6 mois	4 000 €
DESSART Lubov	Contrôleur	10 000 €	-	6 mois	4 000 €
LE BOURDIEC Aurélie	Contrôleur	10 000 €	-	6 mois	4 000 €
BEYRON Julie	Agent	2.000 €	-	3 mois	3 000 €
REKKAB Halima	Agent	2.000 €	-	3 mois	3 000 €
LE PARC Magali	Contrôleur	10 000 €	-	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble du, SIP St Germain en Laye Sud.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le comptable, Responsable de service des impôts  
des particuliers, Bruno VAQUIER de La BAUME





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016245-0003

**signé par**

**Olivier CUISSET, Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord**

**Le 1er septembre 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfjp.78@dgfjp.finances.gouv.fr

Le comptable, Olivier CUISSET, Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M DELVERT-IGLESIAS Pascal, Inspecteur divisionnaire, Adjoint au Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord et à Mme CAMUS Anne-Marie, Inspectrice, Adjointe au Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BOULIER Bruno
- LEBASTARD Arnaud,
- HERNAULT Virginie,
- LEPREVOST Valérie.

Dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- RINGASSAMY Isabelle,
- DURAND Sébastien,
- BENDRIS Lyesse,
- ROATTA Thierry,
- DRIDI Imen,
- PERROT Murielle,
- GRESSIER Amandine,
- PERSILLET Jennifer,
- VERKAUTER Philippe,
- BALIAN Anthony

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOYER Myriam	Contrôleur principal	5.000 €	12 mois	30.000 €
TRICART Sandra	Contrôleur principal	5.000 €	12 mois	30.000 €
LE PARC Magalie	Contrôleur	5.000 €	12 mois	30.000 €

**Article 4** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette visées aux 1° et 2°	Limite des décisions gracieuses de recouvrement visées au 3°	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE ROUX Nicolas	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
DESSART Lubov	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
LE BOURDIEC Aurélie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
MORIANO Stephane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
BEYRON Julie	Agent	2.000 €	-	6 mois	4 000 €
REKKAB Halima	Agent	2.000 €	-	6 mois	4 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP St Germain en Laye Nord, SIP St Germain en Laye Sud et SIP St Germain en Laye Est..

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 1 septembre 2016  
Le comptable, Responsable de service des impôts  
des particuliers, Olivier CUISSET





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016245-0004

**signé par**

**Jean-Luc MERCHADIER, Responsable du service des impôts des particuliers de  
Mantes-la-Jolie Est**

**Le 1er septembre 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service  
des impôts des particuliers de Mantès-la-Jolie Est**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 82 90

MEI : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie Est,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme VILAS Emmanuelle et M. PELISSIER-HERMITTE Pierre, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALBERT Annie	contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5 000 €
CARVALHO-NETO Maria	contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5 000 €
GALLET Béatrice	Contrôleur 1 <sup>ère</sup> classe	10 000 €	3 mois	5 000 €
LAUDREL Jean-Philippe	contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5 000 €

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

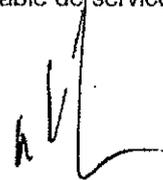
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PELISSIER-HERMITTE Pierre	inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	10 000 €
VILAS Emmanuelle	inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	10 000 €
DUVAL Christelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
FILIBERTI Evelyne	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
COHELEACH Sandrine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
SOBCZYNSKI-LAZERAND Christelle	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
CHATENAY Pascal	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
de ROCKER Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PERCHE Isabelle	Contrôleur 1 <sup>ère</sup> classe	10 000 €	10 000 €		
ALKAN Kubra	agent	2 000 €	2 000 €		
ALVES Mélanie	agent	2 000 €	2 000 €		
BEL AIBA Riad	agent	2 000 €	2 000 €		
CHEVALLIER Marc	agent	2 000 €	2 000 €		
CRETON Patricia	agent	2 000 €	2 000 €		
DARVILLE Sylvie	agent	2 000 €	2 000 €		
DESHAYES Karine	agent	2 000 €	2 000 €		
GLATIGNY Stéphanie	agent	2 000 €	2 000 €		
LELIEVRE Thierry	agent	2 000 €	2 000 €		
LEMONNIER Anne-Claire	agent	2 000 €	2 000 €		
MAAGOUL Wafa	agent	2 000 €	2 000 €		
MEBREK Nassima	agent	2 000 €	2 000 €		
OROU-YERIMA Fania	agent	2 000 €	2 000 €		
ROBERT Valérie	agent	2 000 €	2 000 €		
VILLIOT Annie	agent	2 000 €	2 000 €		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Mantes Ouest, SIP de Mantes Est.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Mantes-la-Jolie, le 1er septembre 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Jean-Luc Merchadier



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016245-0005

**signé par**

**François HEYMANN, Responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Sud**

**Le 1er septembre 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye Sud**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint Germain en Laye Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme NERI Elisabeth, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Saint Germain en Laye Sud, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

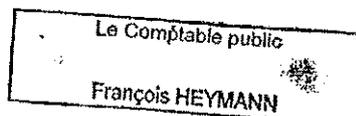
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CORDIER Valérie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 euros
KEMPF Stéphane	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 euros
VAPAILLE Armelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 euros
TECHY Jean	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 euros
MARKA Didier	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 euros
HOYER Maryline	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 euros
BOUMEDDANE Zora	Agent	2 000 €	-	-	-
JAYABALAN Khanmani	Agent	2 000 €	-	-	-
VETEL Jean-Claude	Agent	2 000 €	-	-	-

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

A Saint Germain en Laye le 01/09/2016  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016245-0006

**signé par**

**José LEVAL, Responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-En-Yvelines Est**

**Le 1er septembre 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-En-Yvelines Est**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Damien PINCON, inspecteur divisionnaire et à Mme Lydie LAURENT, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bernadette ALFRED-CHARLES	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
Pascal ASSEMAT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
Christine BOURDASSOL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
Chantal MARCHAND	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
Isabelle MAUCOTEL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
Sandrine QUENAULT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
Sylvain RICHARD	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
Pascale RIVES	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
Julie CALVEZ	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
Isabelle COMMUNIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
Nelly DURAND	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
Grégory FLORES	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
Béatrice LAFORGE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
Valérie LAUNAY	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Guyancourt, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines EST,



José LEVAL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016243-0008

**signé par**  
**Michel CADOT, Préfet de Police**

**Le 30 août 2016**

**Préfecture de police de Paris**  
**CAB**

**Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance**



**Arrêté n° 2016 - 01108**  
**relatif aux missions et à l'organisation**  
**de la direction des finances, de la commande publique et de la performance**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La direction des finances, de la commande publique et de la performance, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des finances, de la commande publique et de la performance est assisté par le sous-directeur des affaires financières, qui exerce les fonctions d'adjoint au directeur et coordonne à ce titre la gestion des personnels et des moyens de la direction.

## TITRE PREMIER MISSIONS

**Art. 2.** - La direction des finances, de la commande publique et de la performance a pour missions de piloter et de conduire l'action financière de la préfecture de police.

Elle assure la programmation et l'exécution de l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de police par l'Etat et l'ensemble des contributeurs du budget spécial et, à ce titre, vérifie la soutenabilité des engagements financiers de la préfecture de police. Elle assure la mise en œuvre des actions de maîtrise des risques comptables.

**Art. 3.** - La direction des finances, de la commande publique et de la performance pilote et coordonne la commande publique des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées.

**Art. 4.** - La direction des finances, de la commande publique et de la performance assure la conduite de la politique de l'achat des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, en liaison avec le responsable ministériel des achats et les responsables de programmes du ministère de l'intérieur.

**Art. 5.** - La direction des finances, de la commande publique et de la performance anime le contrôle de gestion et coordonne sa mise en œuvre dans les directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Art. 6.** - Dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction des finances, de la commande publique et de la performance est chargée de la répartition des crédits de fonctionnement et d'équipement des services de police et des unités de gendarmerie, arrêtée par le préfet de police au sein de la conférence de sécurité intérieure prévue par l'article R. 122-5 du code de la sécurité intérieure.

## TITRE II ORGANISATION

**Art. 7.** - La direction des finances, de la commande publique et de la performance comprend :

- la sous-direction des affaires financières composée :

- du bureau du budget de l'Etat ;
- du bureau du budget spécial ;

- le bureau de la commande publique et de l'achat ;  
- la mission contrôle de gestion ;  
- la cellule des systèmes d'information.

**Art. 8.** Le bureau du budget de l'Etat a pour missions le pilotage des crédits Etat dévolus au préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales afférentes.

A ce titre, il comprend :

- le pôle programmation, qui assure le pilotage budgétaire des crédits Etat dont dispose le préfet de police et la programmation des crédits de la mission « sécurités » qui lui sont alloués d'une part dans son rôle de responsable du budget opérationnel du programme « Police nationale », et d'autre part dans son rôle de responsable du budget opérationnel du programme « Gendarmerie nationale », qu'il exerce en liaison directe avec le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, responsable du budget opérationnel de programme délégué ;

- le pôle exécution en charge, au travers du centre de service partagé CHORUS du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la régie, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales sur tous les programmes au titre desquels des crédits sont délégués, à l'exception de celles relevant des régies de la région de gendarmerie zonale d'Ile-de-France.

Le bureau du budget de l'Etat est l'interlocuteur des services financiers centraux. Il conduit directement ou participe à tous les dialogues de gestion avec les responsables de programme allouant des ressources au préfet de police. Il organise et coordonne les contributions en vue de la synthèse budgétaire des crédits de l'Etat dont dispose le préfet de police. A ce titre, il anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits de l'Etat.

Il a également pour mission de développer les dispositifs de contrôle interne financier, notamment par l'animation du réseau des correspondants dédiés, en charge de la mise en œuvre de ces dispositifs.

Il est l'interlocuteur unique de l'autorité chargée du contrôle financier, représentée par le contrôleur financier près la Préfecture de police, des crédits Etat dont la gestion est déléguée au préfet de police. Il exerce cette compétence en liaison directe avec le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, responsable du budget opérationnel de programme délégué.

**Art. 9.** - Le bureau du budget spécial a pour mission le pilotage des dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, il :

- prépare l'ensemble des documents budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) soumis au vote du conseil de Paris ;

- assure la préparation budgétaire, en lien notamment avec les contributeurs du budget spécial et anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits du budget spécial ;

- est responsable du bon déroulement de l'exécution budgétaire, en lien direct avec l'ensemble des services gestionnaires et dépensiers de la préfecture de police et la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France ;

- assure la programmation et l'exécution des recettes et dépenses des services communs d'intérêt local et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Il est l'interlocuteur unique des services relevant du conseil de Paris pour l'ensemble des projets de délibérations relatives au budget spécial soumis à son vote.

**Art. 10.** - Le bureau de commande publique et de l'achat a pour mission la passation des contrats relevant de la commande publique de la préfecture de police supérieurs au seuil défini à l'article 30-I-8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, à l'exclusion des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées. Il assure également la conduite de la politique de l'achat de la préfecture de police. Au titre de ses missions, il est en charge :

- de l'analyse juridique et du respect de la réglementation applicable aux contrats de la commande publique ;

- de l'établissement du dossier de consultation des entreprises adapté aux besoins et préalable au lancement de la procédure de passation ;

- de la gestion de la procédure de passation jusqu'à la notification du marché ;

- du contrôle du rapport d'analyse des offres au regard des règles de sélection préétablies et de la passation des contrats de la commande publique ;

- des actes juridiques d'exécution des contrats ;

- des fonctions transversales à la commande publique de la préfecture de police (commission internes, expertise juridique, gestion des systèmes automatisés liés à l'activité de passation des marchés) ;

- de la mutualisation des prestations de même nature des pouvoirs adjudicateurs de la préfecture de police.

- du développement et de coordination de la mise en œuvre de la politique de l'achat au sein de la préfecture de police. A ce titre, il est en charge de l'animation du réseau des acheteurs de la préfecture de police pour le budget de l'Etat et le budget spécial.

**Art. 11.** - La mission contrôle de gestion assure le pilotage de la performance pour le budget de l'Etat et le budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, elle anime le réseau des contrôleurs de gestion présents dans les directions et services de la préfecture de police et évalue les moyens dévolus aux activités et structures.

Dans ces domaines, elle peut se voir confier toute étude ou audit interne par le préfet de police.

**Art. 12.** - La cellule des systèmes d'information est chargée de proposer et de mettre en œuvre la stratégie informatique de la direction et d'accompagner l'évolution des systèmes d'information budgétaires et comptables.

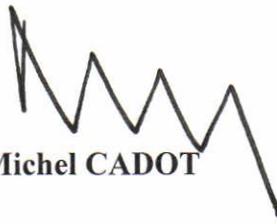
### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 13.** - Les missions et l'organisation des bureaux, de la mission contrôle de gestion et de la cellule des systèmes d'information de la direction des finances, de la commande publique et de la performance sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques du préfet, secrétaire général pour l'administration, prises après avis des comités techniques du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police.

**Art. 14.** - L'arrêté n°2015-776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance est abrogé.

**Art. 15.** - Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **30 AOUT 2016**



**Michel CADOT**

---



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016243-0010

**signé par**  
**Michel CADOT, Préfet de Police**

**Le 30 août 2016**

**Préfecture de police de Paris**  
**CAB**

**Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence**

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° 2016-01104**

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police  
qui assurent le service de permanence

**Le préfet de police,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Taline APRIKIAN, administratrice civile ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire de police ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire divisionnaire ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- M. Philippe TIRELOQUE, contrôleur général.
- M. Gabriel MORIN, administrateur civil.

## Article 2

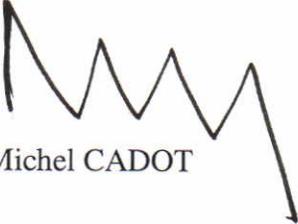
En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- Mme Virginie CROSNIER, commandant de police ;
- Mme Bérange Goupil-Mouchel, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean Marc SENEGAS, commandant de police ;

## Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 AOUT 2016



Michel CADOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2016243-0009**

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 30 août 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet**

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Service du Cabinet

Bureau de la sécurité Intérieure

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la circulaire NOR INT D9900095C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1999 ;

Vu la demande conjointe présentée par les Maires des communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet concernant la mise en commun de leur police municipale le dimanche 11 septembre 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la messe qui aura lieu le dimanche 11 septembre 2016 dans la commune de Vernouillet, la commune de Verneuil-sur-Seine mettra trois policiers municipaux au profit de la commune de Vernouillet.

**Article 2** : La mission dévolue à ces agents, qui seront en possession de leur armement de catégorie D (tonfa et bombe lacrymogène), sera la suivante : assurer la sécurité et l'encadrement de la messe.

**Article 3** : La mise en commun aura lieu le dimanche 11 septembre 2016, de 10h30 à 13h00, dans le gymnase de l'Amandier rue du Pépin à Vernouillet.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-En-Laye, les maires des communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **30 AOUT 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016242-0002

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 29 août 2016**

**Préfecture des Yvelines**  
**DRCL**

**Arrêté portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté de  
Communes Contrée d'Ablis- Portes d'Yvelines**



PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
Les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire  
de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines (CCCAPY) entre les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 2005 et 20 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 constatant la modification de la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « transport scolaire » de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire pour les compétences « production et distribution d'énergie » et « transport scolaire » de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012209-0008 du 27 juillet 2012 portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire pour la compétence « actions de développement des nouvelles technologies » de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015344-0003 du 10 décembre 2015 portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire pour la compétence « assainissement collectif » de la Communauté de Communes ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines du 18 avril 2016 demandant à exercer la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et du 30 mai 2016 approuvant la modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes qui prévoit notamment la restitution de la compétence scolaire à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux d'Ablis des 17 mai et 30 juin 2016, de Boinville-le-Gaillard du 30 juin 2016, d'Allainville des 23 et 15 juin 2016, d'Orsonville des 30 mai et 23 juin 2016, de Paray-Douaville des 24 mai et 28 juin 2016, Prunay-en-Yvelines des 2 et 28 juin 2016, de Saint-Martin-de-Bréthencourt des 2 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2016 et de Sainte-Mesme des 13 mai et 21 juin 2016 sur le transfert de la compétence à la CCCAPY et la modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines est compétente en matière « d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ».

**Article 2 :** La Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines n'exerce plus la compétence scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Article 3 :** Les statuts et la définition de l'intérêt communautaire modifiés de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines, annexés au présent arrêté, s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 AOUT 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge MORVAN', written over a horizontal line.

**Serge MORVAN**

# Statuts de la Communauté de Communes CONTREE D'ABLIS - PORTES D'YVELINES

## PREAMBULE AUX STATUTS

Considérant les principes inscrits dans la Charte Communautaire, les communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, constituant la Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines adhèrent aux statuts ci-après exposés.

Ces statuts seront complétés par un Règlement Intérieur précisant les modalités de mise en œuvre des dits statuts.

Les statuts énumèrent l'ensemble du champ des compétences que les communes fondatrices envisagent de transférer progressivement à la communauté.

Ces transferts s'effectuent dans le temps, au fur et à mesure des moyens dont dispose la communauté et en fonction des décisions prises par le Conseil de Communauté, seul habilité à définir l'intérêt communautaire sous réserve de l'accord des Conseils Municipaux qui, en tout état de cause, restent seuls libres de faire évoluer les compétences communautaires.

### Article 1 – Périmètre et dénomination

Il est formé entre les communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Sainte-Mesme, Saint-Martin-de-Bréthencourt qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines ».

### Article 2 – Objet de la communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté fixe, au début de chaque mandature, un programme prévisionnel d'action qui détermine les grandes réalisations, leur localisation, leur financement et leur phasage.

La Communauté de Communes se dote des compétences suivantes qui seront exercées dans le cadre de l'intérêt communautaire, **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016** :

## **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale et des schémas de secteur

- Etudes générales d'aménagement, d'urbanisme, de circulation de gestion des ressources naturelles intéressant le périmètre communautaire

- Prise en compte du Schéma départemental pour un développement équilibré des Yvelines

- Zones d'aménagement concerté et d'aménagement différé d'intérêt communautaire
- Actions de développement des nouvelles technologies
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

#### **Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : actions de développement économique**

- Etude, création, développement et gestion des zones économiques communautaires existantes et à créer

- Soutien à la présence du commerce de proximité
- Réflexions économiques d'intérêt communautaire (par exemple l'économie agricole)
- Action de développement touristique : itinéraires de randonnées, soutien à la création de gîtes ruraux ou toute autre forme d'accueil touristique et de loisirs

#### **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre du contrat de bassin « Le Perray – La Rémarde »

#### **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

#### **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Aménagement rural qui portera sur
  - Mise en valeur et protection du patrimoine lié à l'eau
  - Aménagement et mise en valeur des points singuliers du paysage
- Actions dans le domaine de l'environnement

#### **Politique du logement et du cadre de vie**

- Mise en place d'un dispositif d'aide à la réhabilitation du logement de type O.P.A.H. ou tout autre dispositif qui pourrait s'y substituer

- Politique du logement social : logement social des jeunes, logement des personnes âgées et handicapées en vue de leur maintien à domicile
- Etudes relatives aux logements et à l'habitat et aux populations
- Financements publics résiduels des opérations de construction ou d'implantation de logements à vocation sociale

#### **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

- Définition, gestion et entretien d'un réseau de voiries d'intérêt communautaire
- Création d'un service technique communautaire dont les missions auront entre autres pour objets :
  - Le balayage mécanique des voiries
  - L'entretien de l'éclairage public

#### **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;**

- ~~• Création, construction, entretien, rénovation et fonctionnement des équipements scolaires maternelles, élémentaires et de restauration.~~

#### **Action Sociale**

Création d'un C.I.A.S. communautaire dont la mission sera :

- Instruction des dossiers d'aide sociale obligatoire
- Aide aux personnes : aide à domicile, portage des repas, téléalarme,...

#### **Assainissement**

- Assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC.

### **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

#### **Transport scolaire**

- ~~• Organisation et fonctionnement du transport à destination des collèves.~~
- ~~• Organisation et fonctionnement des circuits de transports desservant les écoles maternelles et élémentaires du territoire.~~

#### **Production et distribution d'énergie**

- Autorité organisatrice du service public de l'électricité

#### **Article 3 – Siège**

Le siège de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines est fixé à Ablis, Place Emile Perrot.

Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune.

#### **Article 4 – Durée**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 – Le Conseil de Communauté**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée selon les dispositions de droit commun, telles que définies à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil de communauté est composé de 23 sièges.

Les communes sont donc représentées de la façon suivante :

ABLIS	11 délégués
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	1 délégué
BOINVILLE-LE-GAILLARD	2 délégués
ORSONVILLE	1 délégué
PARAY-DOUAVILLE	1 délégué
PRUNAY-EN-YVELINES	2 délégués
SAINTE-MESME	3 délégués
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	2 délégués

#### **Article 6 – Le Bureau de Communauté, l'exécutif**

Le bureau de Communauté est composé de membres dont un Président et des Vice-Présidents. Le Conseil de Communauté détermine le nombre de vice-présidents et d'assesseurs, membres du bureau.

Le Président, les Vice-Présidents et les assesseurs sont élus par le Conseil de Communauté parmi ses membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune est représentée au bureau.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau le règlement de certains dossiers en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice.

#### **Article 7 – Comptable public**

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable du Centre des Finances Publiques désigné par son administration.

#### **Article 8 – Ressources de la communauté de communes**

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les concours financiers de l'Etat
  - o D.G.F (Dotation Globale de Fonctionnement),
  - o D.E.T.R. (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux),
  - o Le fonds de compensation de la TVA,
  - o le produit de la fiscalité directe additionnelle (à compter de la deuxième année)

- o ou de toute autre forme de concours de l'Etat,
- le produit de la Fiscalité Professionnelle Unique pour laquelle opte la communauté,
- le revenu des biens meubles et immeubles appartenant à la communauté ou mis à sa disposition par les communes membres,
- les taxes et redevances en contrepartie des services rendus aux usagers,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- les subventions et toutes les autres recettes autorisées par la loi

### Article 9 – Règlement intérieur

Pour définir les modalités de son fonctionnement, la communauté se dote d'un règlement intérieur.

### Article 10 – Adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

- 1/ L'accord du Conseil de Communauté à la majorité
- 2/ La non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

### Article 11 – Retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

- 1/ L'accord du Conseil de Communauté à la majorité
- 2/ La non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la Commune était membre de cet EPCI jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Aucune commune ne peut se retirer pendant la période de lissage du taux de Fiscalité Professionnelle Unique.

Le Conseil de Communauté constate le montant de la charge des emprunts lorsqu'il adopte le budget.

### Article 12 – Publicité des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines ou l'adhésion à celle-ci.

29 AOUT 2016

Vus pour être annexés  
à l'arrêté CC2016 du  
Le Préfet des Yvelines,  
  
Serge TORVAN

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONTREÉ D'ABLIS – PORTES D'YVELINES

## DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2016

COMPETENCES	SONT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
<b>AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE</b>	
Elaboration, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale et des schémas de secteur	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes
Etudes générales d'aménagement, d'urbanisme, de circulation, de gestion des ressources naturelles intéressant le périmètre communautaire	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes à l'exception des Plans Locaux d'Urbanisme, de l'instruction et l'autorisation du droit des sols qui restent de la compétence des communes
Prise en compte du Schéma Départemental pour un Développement Equilibré des Yvelines	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes
Zones d'aménagement concerté et d'aménagement différé d'intérêt communautaire	Les ZAC et ZAD à créer, destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement dans les domaines de compétences de la communauté : développement économique et logement social
Actions de développement des nouvelles technologies	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes Desserte en fibre optique du territoire communautaire (entreprises et particuliers)
Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques	Dans le cadre des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes Contreée d'Ablis – Portes d'Yvelines exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprenant selon les cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;</li> <li>– L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;</li> <li>– La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants</li> <li>– L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux</li> </ul>
<b>AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE OU TOURISTIQUE</b>	
<b>D'INTERET COMMUNAUTAIRE : ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>	
Etude, création, développement et gestion des zones économiques communautaires existantes et à créer	Etude, création, développement et gestion des zones économiques à créer Les zones d'activités existantes : ZA Ablis – Nord et ZA Ablis - Ouest
Soutien à la présence du commerce de proximité	Le soutien du commerce ambulant
Réflexions économiques d'intérêt communautaire	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes
Action de développement touristique	Les itinéraires de randonnées à créer Le soutien à la création de gîtes ruraux ou toutes autres formes d'accueil touristique et de loisirs

COMPETENCES	SONT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
<b>GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS</b>	
L'entretien et l'aménagement de cours d'eau,	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes (SIBSO pour les communes de Ste-Mesme et de St-Martin-de-Bréthencourt)
La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;	Réseaux d'eaux pluviales et déshuileurs-débourbeurs sur l'ensemble des communes
La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes
L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;	Mares, bassins de rétention des eaux pluviales, fossés et réseaux d'assainissement agricole
L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre du contrat de bassin « Le Perray – La Rémarde »	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes
<b>AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE</b>	
Accueil des gens du voyage	La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil communautaires dans le cadre du Plan Départemental d'accueil des gens du voyage
<b>COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES</b>	
Traitement et collecte des ordures ménagères	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes dans le cadre du SICTOM de RAMBOUILLET
<b>PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
Aménagement rural	Mise en valeur et protection du patrimoine lié à l'eau Aménagement et mise en valeur des points singuliers du paysage
Action dans le domaine de l'environnement	-Protection de la population contre les nuisances aériennes -Défense de l'environnement et du paysage quant à l'implantation de sites de dépôt de déchets industriels et/ou ménagers -Protection de la population contre les nuisances éventuellement générées par les projets éoliens.

<b>POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE</b>	
Mise en place d'un dispositif d'aide à la réhabilitation du logement, de type O.P.A.H. ou tout autre dispositif qui pourrait s'y substituer	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes
Politique du logement social	Le financement résiduel des opérations de construction de logement social pour les jeunes de 25 ans et moins, pour le maintien à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus, et des personnes handicapées. Les logements sociaux existants restent de la compétence de la commune.
Etudes relatives aux logements, à l'habitat et aux populations	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes à l'exception des recensements de population qui restent de la compétence des communes
Financements résiduels des opérations de construction ou d'implantation de logements à vocation sociale	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes à l'exception des logements sociaux existants qui restent de la compétence des communes
<b>CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE</b>	
Définition, gestion et entretien d'un réseau de voiries d'intérêt communautaire	<p>-Voies internes aux zones d'activités</p> <p>-Voies de liaison principale entre les communes</p> <p>-Voies de liaison principale entre une commune et une route départementale ou nationale</p> <p>Sont exclus les voies qui ne relèvent pas des critères énoncés ci-dessus.</p> <p>Les voies communales transférées comprennent la bande de roulement, les réseaux et bas-côté, y compris les fossés dans la limite maximale de 8 mètres d'emprise, sauf si l'emprise existante à la date du transfert est supérieure. Le transfert des voies communales comprend l'entretien et l'investissement.</p> <p>Sont exclus le déneigement et le sablage qui restent de la compétence des communes, en vertu des dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions de police municipale.</p> <p>Sont donc définies d'intérêt communautaire les voiries listées en annexe, dont le transfert s'effectuera en trois phases successives.</p> <p>Le balayage mécanique des voiries</p> <p>L'entretien du réseau d'éclairage public</p>
Création d'un service technique communautaire	
<b>CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE</b>	
Création, construction, entretien, rénovation et fonctionnement des équipements scolaires maternelles, élémentaires et de restauration	L'ensemble des écoles publiques sur toutes les communes

COMPETENCES	SONT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
<b>ACTION SOCIALE</b> Création d'un C.I.A.S.	L'instruction des dossiers d'aide sociale obligatoire L'aide aux personnes : aide à domicile, portage des repas, téléalarme
<b>ASSAINISSEMENT</b> Assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC	L'ensemble de la compétence sur toutes les communes
<b>TRANSPORT SCOLAIRE</b>	
<b>Organisation et fonctionnement du transport à destination des collèges</b>	<b>Transport à destination du collège de Saint-Arneult-en-Yvelines</b>
<b>Organisation et fonctionnement des circuits de transport desservant les écoles maternelles et élémentaires du territoire</b>	<b>Organisation et fonctionnement des circuits spéciaux, et des lignes régulières à destination des écoles maternelles et élémentaires</b>
<b>PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ENERGIE</b>	
Autorité organisatrice du service public de l'électricité	L'ensemble de la compétence

## VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Sont donc définies d'intérêt communautaire les voiries suivantes, dont le transfert s'effectuera en trois phases successives :

### **Phase n°1 (transfert immédiat) :**

- Voie interne de la zone d'activité Ablis Nord (à partir point de l'échangeur de l'autoroute A11)
- Voie interne de la zone d'activités Ablis Ouest (à partir de l'intersection avec la RD 168 jusqu'au Ru du Perray)
- Voie communale n°7 – Commune d'Ablis (de la RN10 à l'angle sud de la parcelle section C n°77)
- Voie communale n°1 – Commune de Prunay-en-Yvelines (de l'angle du cimetière – parcelle section Y1 n°63 à l'angle côté sud de la ferme parcelle section AB n°67, et de l'angle nord de la parcelle section AB n°52 à la RD 101)
- Voie communale n°1 – Commune de Sainte-Mesme (de l'aplomb des parcelles cadastrées section B n°170 et 269 jusqu'à l'entrée de Denisy au niveau de la parcelle cadastrée section B N°387).

### **Phase n°2 (mai 2009) :**

- Voie communale n°2 – Communes d'Ablis (de l'angle Est de la parcelle section ZL n°181 à la limite du territoire communal en direction de Bretonville)
- Voie communale n°1 – Commune de Boinville-Le-Gaillard (de la limite du territoire communal côté Ablis à l'angle sud/ouest de la parcelle section ZC n°1)
- Voie communale n° 10 – Commune de Boinville-le-Gaillard (de l'intersection avec les rues du Château d'eau et de la Gobeline à la RD116)

### **Phase n°3 (définition ultérieure de la date de transfert) :**

- Voies communales n°7 et 4 – Commune d'Ablis (de l'angle sud de la parcelle section ZC n° 48 à l'angle nord de la parcelle section ZK n°240)
- Voie communale n°2 – Communes d'Ablis (de l'angle Est de la parcelle section ZL n°181 à la limite du territoire communal en direction de Bretonville)
- Voie communale n°1 – Commune de Boinville-Le-Gaillard (de la limite du territoire communal côté Ablis à l'angle sud/ouest de la parcelle section ZC n°1)
- Voie communale n°5 – Commune de Prunay-en-Yvelines (de la RD101 jusqu'à la limite du territoire communal)
- Voie communale n°1 – Commune de Sainte-Mesme (du CR n°16 jusqu'à la limite de la commune de Ponthévrard)
- Voie communale n°6 – Commune de Sainte-Mesme (de l'angle RD116 / VC n°6 jusqu'à la limite de la commune de Dourdan)
- Voie communale n°2 – Commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt de la parcelle section ZN n°2 (angle du VC n°2 et de la rue de l'Orée du Bois à Ardenay) jusqu'à l'entrée de Hautbout (angle nord de la parcelle section ZM n°13).

### **Phase n°4 (définition ultérieure de la date de transfert) :**

- Voie communale n°10 – Commune d'Allainville-aux-Bois (depuis la sortie sud de la commune d'Allainville – carrefour avec la VC n°1 jusqu'à la limite de la commune en direction de Villiers-les-Oudets)
- Voie communale n°1 – Commune de Boinville-le-Gaillard (de l'angle sud-est de la parcelle section ZD n°6 à l'angle sud-ouest de la parcelle section ZD n°21)
- Voie communale n°1 – Commune d'Orsonville (de la ligne SNCF à la limite du territoire communal en direction d'Aunay-sous-Auneau)
- Voie communale n°1 – Commune de Paray-Douaville (de l'angle sud de la parcelle section G n°45 à l'angle nord de la parcelle section G n°38)
- Voie communale n°2 – Commune de Paray-Douaville (de l'angle Est de la parcelle section H n°11 à la limite du territoire communal en direction de Chenevelle)
- Voie communale n°4 – Commune de Paray-Douaville (de l'angle ouest de la parcelle section H n°43 à la limite du territoire communal en direction d'Allainville-aux-Bois)
- Voie communale n°3 – Commune de Prunay-en-Yvelines (du rond-point de la RD 101 à l'entrée ouest de Craches à la limite du territoire communal en direction de Cerqueuse)
- Voie communale – Commune de Sainte-Mesme (de l'angle de la route de Denisy jusqu'à la limite de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt)
- Voie communale n°2 – Commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt à partir du CR 45 allant vers Ponthévrard jusqu'à la limite du territoire communal.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016244-0002

**signé par**  
**Michel HEUZE, Sous-Préfet de Rambouillet**

**Le 31 août 2016**

**Préfecture des Yvelines**  
**DRCL**

**Arrêté portant création du syndicat scolaire intercommunal de la Pointe du Diamant**

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant création du Syndicat Scolaire Intercommunal  
de la Pointe du diamant**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-5-1;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Orsonville du 13 juin 2016, Paray-Douville du 14 juin 2016, Allainville du 15 juin 2016 et Boinville-le-Gaillard du 14 juin 2016 demandant la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) ;

**Vu** les projets de statuts annexés aux délibérations susvisées ;

**Vu** l'arrêté n°2016125-0002 du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Michel HEUZE, Sous-Préfet de Rambouillet ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Locales sont remplies ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet de Rambouillet,

**Arrête :**

**Article 1<sup>e</sup>** : Il est créé au 1<sup>er</sup> septembre 2016 un syndicat à vocation scolaire dénommé Syndicat Scolaire Intercommunal de la Pointe du Diamant entre les communes d'Allainville, Boinville-le-Gaillard, Orsonville et Paray-Douville.

**Article 2 :** Le SIVOS exerce les compétences suivantes :

- Toutes les compétences touchant le scolaire et périscolaire :
  - Achats de tout autre équipement scolaire et périscolaire.
  - Gestion des équipements scolaires et périscolaires divers.
- Le transport scolaire et périscolaire.

**Article 3 :** Le siège du SIVOS est fixé à l'Hôtel de Ville de Boinville-le-Gaillard sis Place du Prieuré à BOINVILLE-LE-GAILLARD, 78660.

**Article 4 :** Le SIVOS est créé pour une durée illimitée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

2 délégués titulaires par commune

2 délégués suppléants par commune appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

**Article 6 :** Les fonctions du comptable public sont exercées par le Chef de poste de la trésorerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

**Article 7 :** Les statuts du SIVOS « POINTE DU DIAMANT » sont annexés au présent arrêté.

**Article 8 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le Sous-préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Rambouillet, le 31 AOUT 2016

P/ Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Prefet de Rambouillet

  
Michel HEUZÉ

## STATUTS SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE

### Article 1 :

En application des articles L 5210-1 à L 5211-27 et L5212-1 à L 5212-34 du code général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes d'Allainville aux bois, Boinville le Gaillard, Orsonville, et Paray-Douaville, un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS).

Ce syndicat prend le nom de Syndicat Scolaire Intercommunal de la Pointe du Diamant.

Le périmètre du syndicat pourra être étendu à d'autres communes qui demanderaient à être intégrées dans le syndicat.

### Article 2 :

Le siège du syndicat est fixé, d'un commun accord, à la mairie de BOINVILLE LE GAILLARD 78660.

### Article 3 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 4 :

Les fonctions de receveur municipal sont assurées par le trésorier de Saint Arnoult en Yvelines.

### Article 5 :

Le syndicat est administré par un Comité composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

-Deux délégués titulaires par commune.

-Deux délégués suppléants par commune appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les membres se réuniront chaque fois que cela sera nécessaire et au moins une fois par semestre.

Le comité élit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, un vice président et d'un secrétaire.

### Article 6 :

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du comité. Il est le chef de service du syndicat.

A ce titre, il assure le recrutement et la gestion des personnels. Il peut représenter le syndicat en justice par délégation du conseil syndical.

Article 7 :

Le syndicat est habilité à exercer toutes les compétences touchant le scolaire et périscolaire.

- achats de tout autre équipement scolaire et périscolaire.
- gestion des équipements scolaires et périscolaire et divers.

Article 8 :

La participation des communes au budget du syndicat, dont le montant est déterminé dès l'élaboration du budget primitif, s'effectuera de la façon suivante :

- budget de fonctionnement : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune à la rentrée scolaire du mois de septembre.
- budget d'investissement : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseillers municipaux des communes membres.

Le budget du syndicat se détermine en recettes et en dépenses.

Recettes :

Elles comprennent :

- la contribution des communes associées
- les sommes que le syndicat reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échanges d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'une collectivité territoriale
- le produit de dons ou de legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

Dépenses : toutes celles nécessaires à assurer le bon fonctionnement du syndicat et des investissements nécessaires et le remboursement des frais de représentations des membres du syndicat.

Article 9 :

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité.

Le retrait d'une commune ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose, conformément à l'article L5211-25 et 5211-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

Le syndicat prend en charge le transport scolaire et périscolaire.

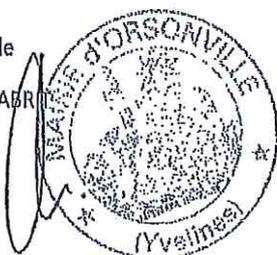
Article 11 :

Toutes les dispositions applicables au Syndicat non prévues par les statuts sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

LES MAIRES

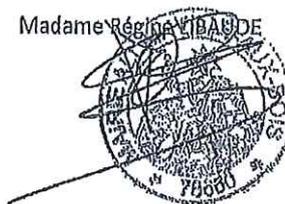
Mairie d'Orsonville

Madame ANNE CABRÉ



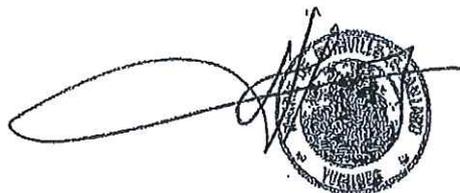
Mairie d'Allainville aux Bois

Madame Régine VIBAUDE



Mairie de Boïnville Le Gaillard

Monsieur Jean-Louis FLORES



Mairie de PARAY-DOUAVILLE

Monsieur Martial ALIX



*Vus pour être annexés  
à l'arrêté de création.*

Le Sous-Préfet de Rambouillet

Michel HEUZÉ

A large, stylized signature in black ink, written over the name "Michel HEUZÉ".



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016242-0003

**signé par**

**Dominique LEPIDI, le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Le 29 août 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de  
vidéoprotection**



**Préfecture**  
Service du cabinet  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°  
portant désignation des membres de la commission départementale  
des systèmes de vidéoprotection**

**Le préfet des Yvelines,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-8, R251-9 et R251-10 ;

**Vu** le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines et nommant ses membres pour une durée de trois ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015260.0004 du 17 septembre 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines ;

**Vu** les désignations effectuées conformément à l'article R251-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la lettre du Centre National de Prévention et de Protection du 20 juin 2016 ;

**Vu** la lettre du Centre National de la Fonction Publique Territoriale du 19 août 2016 ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines.

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2015260.0004 du 17 septembre 2015 susvisé est abrogé.

../..

**Article 2 :** Sont nommés membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines :

- membres désignés par le premier président de la cour d'appel :

Madame Laurence JOHANET  
Vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles  
Présidente titulaire jusqu'au 30/09/2017

Monsieur Xavier GOUX-THIERCELIN  
Vice-président au tribunal de grande instance de Versailles  
Président suppléant jusqu'au 15/04/2018

- membres désignés par l'Union des Maires du département des Yvelines :

Monsieur Michel RECOUSSINES  
Maire de Méré  
Titulaire jusqu'au 27/05/2017

Monsieur Dominique RIVIERE  
Maire de Septeuil  
Suppléant jusqu'au 27/05/2017

- membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles  
Val d'Oise / Yvelines :

Monsieur François BELLINI  
Société DNS  
Membre titulaire jusqu'au 1/04/2018

Monsieur Daniel SCHAEFER  
Société KALIS  
Membre suppléant jusqu'au 28/03/2017

- membres désignés par le préfet, choisis en raison de leurs compétences :

Monsieur Dominique GUILLOUX  
Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)  
Membre titulaire jusqu'au 28/08/2019

Monsieur Philippe MONTREUIL  
Centre National de Prévention et de Protection (CNPP)  
Membre suppléant jusqu'au 28/08/2019

**Article 3 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite d'acceptation).

**Article 4** : le directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 29 août 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016244-0001

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 31 août 2016**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/  
138 "1er prix Condé-sur-Vesgre "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le 31 AOUT 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 138

« 1<sup>er</sup> prix de Condé-sur-Vesgre »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le club Vélo Team 78, représenté par Monsieur BAUDIN Laurent, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 4 septembre 2016, une épreuve cycliste intitulée «1 er Prix de Condé-sur-Vesgre» dont le départ aura lieu à Condé-sur-Vesgre à 8h.

- Vu l'avis des maires de Condé-sur-Vesgre et Adainville;
- Vu l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016214-0001 en date du 1er août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée «1<sup>er</sup> Prix de Condé-sur-Vesgre», organisée par le club Velo Team 78 le 4 septembre 2016 est autorisée.

Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course débutera à partir de 8 heures, au départ de Condé-sur-Vesgre. Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1 avec des moyens de communication de type talkie-walkie ou téléphone portable, afin de prévenir en cas d'intrusion de personnes ou de véhicules sur le parcours dédié à la course, ainsi que les comportements pouvant être suspect des participants ou spectateurs.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

### Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4).

Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  Ou > ambulance	> DPS à préciser :  Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

#### Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

**Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

#### Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

#### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

#### Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 14

Les maires de Condé-sur-Vesgres, d'Adainville et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

#### Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, les maires d'Adainville et Condé-sur-Vesgres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

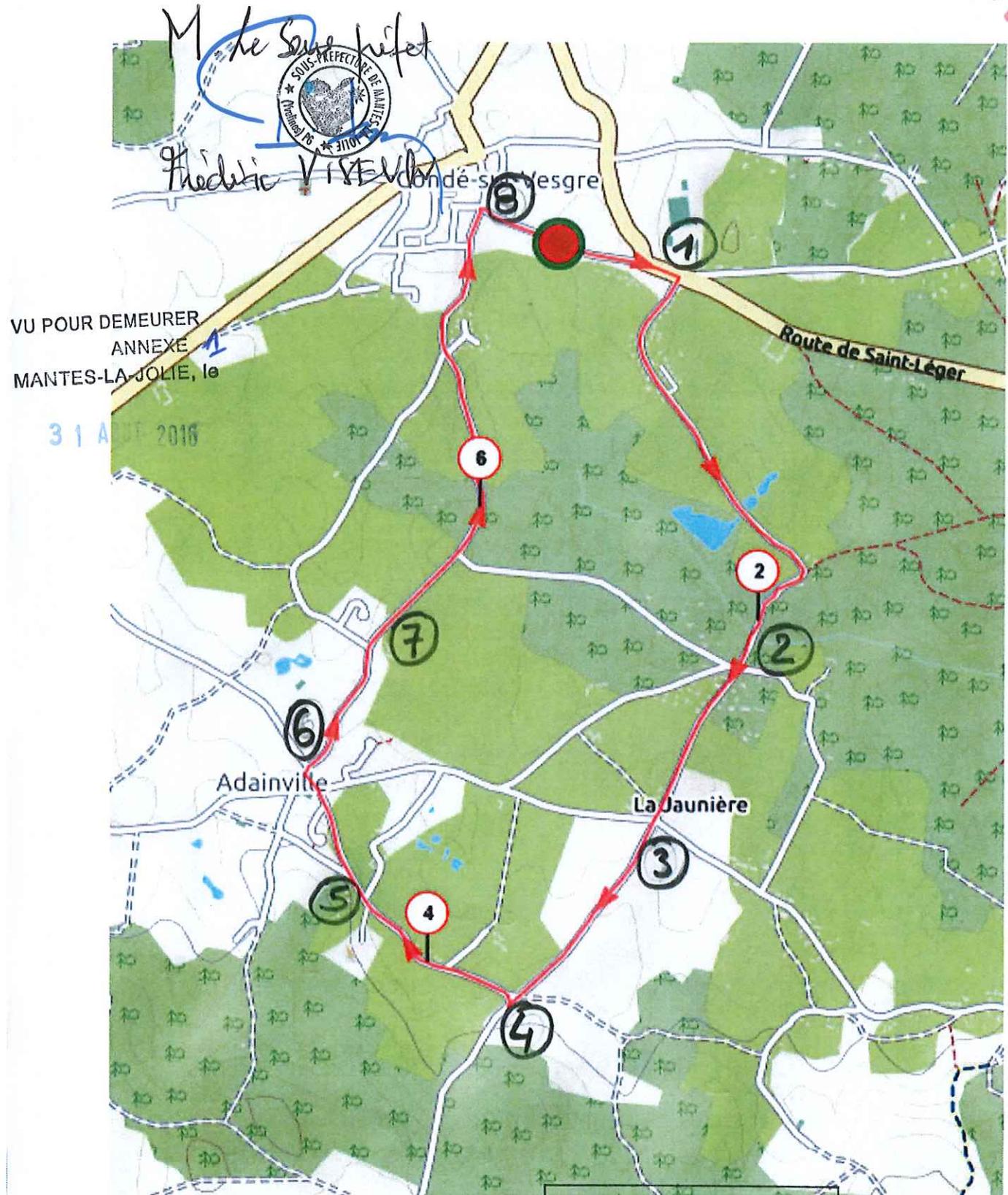
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Le 29. Août 2016 . Parcours + Liste Signaleurs .

8x Potes à 16x Signaleurs .

SCANNÉ



Randi: Le 04. Septembre 16.

**VELOTEAM 78**  
106, Rue des Vignes  
78550 MAULETTE  
Association Loi 1901  
N° W781003223

# LISTE SIGNALEURS

NOM	Prenon	Adresse		VILLE	N° Permis
BAUDIN	Laurent	1 Rue du point du jour	78550	BOISSETS	79 11 91 20 16 49
ELIE	Gérard	45 Rue des VIGNES	78550	HOUDAN	11 267 R
MORLON	Sylvain	1 Chemin de le butte rouge	78950	GAMBAIS	82 11 78 10 00 35
CHAUVELIERE	Patrick	8 Rue de la Poterie	78113	CONDE S VESGRES	78560Z0678
MAQUELIN	Gérard	3 Sente de la couture	78950	GAMBAIS	17 225
DUTOIS	Jean-Noel	64 Rue du petit pont	78180	MONTIGNY BRETONNEUX	77 02 62 13 00 96
LE GLOANNEC	Romuald	5 Rue des Osmeaux	28100	DREUX	90 11 28 100 761
VIANA	Romain	32 bis route de rambouillet	78160	ST LEGER en YVELINES	01 11 78 20 01 39
REVAULT	Jean-Pierre	22 Chemin de la guerioterie	78950	GAMBAIS	397178
VIANA	Alexandre	33 Rue de la Poterie	28410	BOUTIGNY SOPTON	97 07 78 20 02 11
ELIE	Michèle	45 Rue des Vignes	78550	HOUDAN	78 51 09 21 78
BAUDIN	Anne	1 Rue du point du jour	28410	BOUTIGNY-S - OPTON	970 77 82 00 211
VINAZZA	Thierry	10 Rue des vignes	78770	MARSAUCEUX	92 06 65 30 04 09
MALON	Josette	7 Rue Utrillo	91580	ETRECHY	87 02 91 20 26 52
VEDRINE	Clément	45 Route de Paris	78760	AUTEUIL LE ROI	04 10 78 10 05 77

M. le Sous-prefet  
 Frédéric VISEUX



VU POUR DEMEURER  
 ANNEXE 2  
 MANTES-LA-JOLIE, le

31 AOUT 2016

**VELOTEAM 78**

106, Rue des Vignes  
 78550 MAULETTE

Association Loi 1901

N° W781009228